

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01435

Numéro SIREN : 821 899 796

Nom ou dénomination : A-Z INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004081

A-Z INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 401 000 €
Siège social : Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE DEUX GUIERS
821 899 796 RCS GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2023**

L'an deux mille vingt trois,
Et le trente mars
A 9 heures.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **A-Z INVEST** », au capital de 401 000 euros, divisé en 40 100 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée numériquement par les associés présents.

Monsieur Raphaël VOISINE préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents :

- | | | |
|---|---|---------------|
| - | Monsieur Benoit AUGAGNEUR , propriétaire de | 3 000 parts, |
| - | Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY , propriétaire de | 3 500 parts |
| - | Monsieur Guillaume COUZON , propriétaire de | 500 parts, |
| - | Monsieur Didier DRU , propriétaire de | 7 000 parts, |
| - | Monsieur Léonard FOURNET , propriétaire de | 500 parts, |
| - | Monsieur Raphaël VOISINE , propriétaire de | 20 100 parts, |
| - | Monsieur Sernin MARICHAL , propriétaire de | 4 300 parts, |
| - | Monsieur David JAMIN , propriétaire de | 1 200 parts |

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et, en conséquence, peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire, sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le récépissé de dépôt au greffe du rapport du commissaire à la transformation,

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- le projet de statuts modifiés.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance, ce dont les Associés lui donnent acte.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la situation des capitaux propres au regard du montant du capital social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption corrélative des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la fin du mandat du Gérant actuel ;
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Dispositions transitoires ;
- Réalisation définitive de la transformation de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et du rapport du commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 27 février 2023, ledit rapport établi par application des dispositions des articles L. 224-3 du Code de commerce et R. 224-3 et R. 225-7 du Code de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prenant acte de ce que le rapport du Commissaire à la transformation n'atteste pas que le montant des capitaux propres est moins égal au capital social, en approuve expressément les termes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

Décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter 1^{er} avril 2023.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société resterait inchangé.

Sa durée et son siège social resteront inchangés. Son capital demeurera fixé à la somme de 401 000 euros divisé en 4 100 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part sociale.

La dénomination sociale restera inchangée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve leur contenu et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme à compter de ce jour et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Prend acte que les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Raphaël VOISINE prendront fin à compter du 1^{er} avril 2023 sous réserve des décisions visées ci-après relatives au rapport de gestion.

Quitus de sa gestion sera donné au gérant de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, par l'Assemblée Générale lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme à compter du 1^{er} avril 2023, en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

Monsieur Raphaël VOISINE

Né le 25 avril 1974 à ANGERS (49)

Demeurant 1 rue du Vieux Pont – 73160 COGNIN

Le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers.

A ce titre, Monsieur Raphaël VOISINE sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou les nouveaux statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

Monsieur Raphaël VOISINE, déclare accepter ce mandat en précisant qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions de Président et qu'il satisfait en outre à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En suite de la résolution qui précède décide que la rémunération de Monsieur Raphaël VOISINE au titre de son mandat social de Président sera fixée à un montant net mensuel de 3000 euros.

Il pourra également prétendre au remboursement sur justificatifs de ses frais de missions, réceptions, représentations et déplacements exposés dans le cadre de son mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Constatant que la Société ne satisfait pas aux seuils légaux imposés par la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 pour la désignation d'un Commissaire aux Comptes décide de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que :

- la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 août 2023, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée ;
- les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;
- la Gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation ; Ce rapport sera soumis au droit de communication des Associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.
- Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

- Les fonctions de la gérance prennent fin à compter du 1^{er} avril 2023, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.
- Le régime fiscal de la Société demeure inchangé, la Société restant soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,
en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée présentement décidée sera définitivement réalisée avec effet au 1^{er} avril 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,
Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra dans le cadre de l'exécution des présentes décisions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée **à l'unanimité.**

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Associés

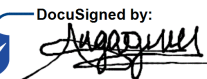
Monsieur Raphaël VOISINE
Associé

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Benoit AUGAGNEUR
Associé

DocuSigned by:

0C686F94E61B481...

DocuSigned by:

E3B2C2CFD62843A...

Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY
Associé

DocuSigned by:
 Aurélien BARBIER-ACCARY
800BBEED43CA4BC...

Monsieur Guillaume COUZON
Associé

DocuSigned by:
 Guillaume COUZON
2C40AC0F7ABD4C4...

Monsieur Didier DRU
Associé

DocuSigned by:
 Didier DRU
0DE66C18458D49F...

Monsieur Léonard FOURNET
Associé

DocuSigned by:
 Léonard FOURNET
25FCCDA6BB80403...

Monsieur Sernin MARICHAL
Associé

DocuSigned by:
 Sernin Marichal
EE2FCF3D20B84F6...

Monsieur David JAMIN
Associé
Représenté par M. DRU Didier

DocuSigned by:
 Didier DRU
0DE66C18458D49F...

A-Z INVEST
Société par Actions Simplifiée
au capital 401 000 €

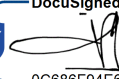
Siège social : Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
821 899 796 RCS GRENOBLE

STATUTS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2023

TRANSFORMATION EN SAS AU 1^{er} AVRIL 2023

Pour copie certifiée conforme
Le Président, Raphaël VOISINE

DocuSigned by:

0C686F94E61B481...

A-Z INVEST
Société par Actions Simplifiée
au capital 401 000 €

Siège social : Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

821 899 796 RCS GRENOBLE

TITRE I –

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La Société « A-Z INVEST » constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à ENTRE DEUX GUIERS du 1^{er} août 2016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 04 août 2016, a été transformée au 1^{er} avril 2023 suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2023.

Elle revêt désormais la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, y compris une société civile immobilière de gestion l'acquisition de toutes parts et/ou valeurs mobilières, ou tous autres titres et de tous droits sociaux, par toute forme quelconque ;
- L'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ou valeurs mobilières ;
- L'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de celle-ci ;

- L'assistance et la réalisation de prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, technique, commerciale et de gestion, le conseil en investissement, au profit de toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt ou une participation, et par le biais de tous moyens appropriés et de services spécifiques ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;
- Eté plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"A-Z INVEST"**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

**Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE DEUX GUIERS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, soumise à ratification des associés ou de l'associé unique, et partout ailleurs par décision des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II –
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté en numéraire déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque de Savoie, 6 boulevard du Théâtre à Chambéry (73) :

- Monsieur Benoît AUGAGNEUR, la somme de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 €
- Monsieur Aurélien BARBIER-ACCARY, la somme de CINQ MILLE EUROS. Ci	5 000 €
- Monsieur Guillaume COUZON, la somme de CINQ MILLE EUROS. Ci	5 000 €
- Monsieur Didier DRU, la somme de QINZE MILLE EUROS, ci	15 000 €
- Monsieur Léonard FOURNET, la somme de CINQ MILLE EUROS. Ci	5 000 €
- Monsieur Raphaël VOISINE, la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS. Ci	150 000 €
soit au total la somme de DEUX CENT MILLE EUROS,	200 000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros par apport en numéraire et incorporation de comptes courants.

Suite aux apports intervenus en date du 20 décembre 2019, le capital social est fixé à 401 000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT UN MILLE (401 000 €) EUROS.

Il est divisé en 40 100 (QUARANTE MILLE CENTS) ACTIONS de 10 (DIX) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées en intégralité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, tout associé, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision collective des associés ou par convention intervenue entre l'associé déposant et l'organe dirigeant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. AUGMENTATION DE CAPITAL

A) Principe

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

B) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Au cas où certains associés ne souscriraient par la totalité des actions nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou en souscriraient qu'en partie, les actions nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclarés vouloir souscrire un nombre d'actions supérieurs à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées par eux aux conditions fixées par l'article ci-après pour les cessions d'actions.

C) Souscription en numéraire et apports en nature

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des actions font l'objet d'un dépôt pour le compte de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital social est réalisée soit en totalité soit en apports par des apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.2. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective

extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, et les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer avant la fin du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur n'est possible que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum susvisé.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la Société a régularisé sa situation.

9.3. ROMPUS

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession d'actions anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

TITRE III –

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au

moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV –

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 12 et de l'article 13 ci-après :

- **« Action(s) »** : signifie les actions ou les autres titres émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société y compris, sans s'y limiter, les droits préférentiels de souscription ou d'attribution pouvant être détenus directement ou indirectement par les associés ;
- **« Cession(s) »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions émises par la Société, telles que notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Modalités des Cessions des Actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé ou à défaut dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions de l'article R228-8 du code de commerce.

1° CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

1. Les cessions entre associés sont libres.

Les Actions ne peuvent être cédées à des tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Dans les huit (8) jours de la notification faite à la société, le Président doit convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique afin de statuer sur le consentement à la cession.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

A la demande de la Présidence, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des actions rachetées.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8. En cas de rachat des actions, en vertu du droit de préemption accordé aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

9. Toutefois, si ce rachat est effectué par la Société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification, être accordé à la Société par décision de Justice.

2° TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

A) Transmission par suite de décès

En cas de transmission des actions par suite de décès d'un associé, tous ses héritiers ou ayants droit, y compris son conjoint survivant et ses héritiers en ligne directe, doivent être agréés par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions et dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété et de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Présidence de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts (i) par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou (ii) toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-avant, ou (iii) par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la justification par les héritiers ou ayant droits de leur qualité.

A la demande de la Présidence, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

B) Transmission par suite de liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, sans délai, et au plus tard dans les trois (3) mois de la date de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception, ou acte extrajudiciaire.

A compter de la réception de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs à des tiers non associés.

3° NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le nantissement actions doit être autorisé ou refusé au préalable dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions d'actions.

Même si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois, ledit consentement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code civil, la Société pourra, après la cession, racheter sans délai les actions ainsi transmises, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V –

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1. Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 24 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de démission, le Président devra en informer les associés au moins six (6) mois avant la clôture de l'exercice social en cours, sauf si la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'accepter un préavis inférieur à celui-ci-avant prévu.

15.2. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 24 des présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- Toute acquisition ou cession d'un fonds de commerce,
- Toute souscription d'emprunt,

ne pourront être valablement prises qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique s'il n'est pas Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, pourront être désignées par décisions de l'associé unique ou décision collective des associés, adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 24 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

16.2. Durée/fin de mandat

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de sa nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

La révocation est de plein droit dans les cas prévus à l'article 15.2 des présents Statuts.

16.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par l'article 15.4 des présents statuts.

16.4. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Conseil Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI –

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII –

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans département ou départements limitrophes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- cession ou acquisition de fonds de commerce,
- souscription d'emprunt,
- transformation de la Société,
- transfert du siège social hors département ou départements limitrophes,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- autorisation de nantissement des actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par acte sous seing privé, soit au moyen d'une consultation écrite. Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout

associé. Toutefois, tous moyens de communication, vidéo conférence, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, plus de 10% des droits de vote.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués à la diligence du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu où la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou voie électronique.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information au moins huit (8) jours avant la clôture de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. A défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30

mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence, ainsi que les bulletins de vote par correspondance.

ARTICLE 24 - RÈGLES DE MAJORITÉ

1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés **sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sur deuxième consultation** (sauf décision de nomination et révocation du Président ou du directeur général pour laquelle la majorité reste fixée à plus de la moitié des actions composant le capital social y compris sur deuxième consultation).
2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions** :
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - modification directe ou indirecte de l'objet social,
 - agrément des cessions d'actions,
 - division ou regroupement des actions, modification des conditions de leur cession ou transmission,
 - transfert du siège social hors département et départements limitrophes,
 - réduction de durée ou prorogation de la Société.
3. Par ailleurs, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité** des associés :
 - celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
 - les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
 - le changement de nationalité de la Société ;
 - la transformation de la Société en société en nom collectif, commandite par actions ou société civile.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si une feuille de présence a été

établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sur simple demande écrite, cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VIII –

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi sauf dispense de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé si la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés, si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les comptes de réserves, primes liées au capital social et autres.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX –

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS/ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

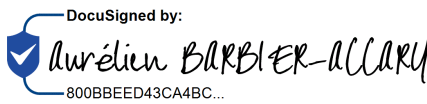
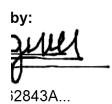
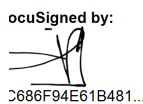
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à ENTRE DEUX GUIERS

Statuts Mis à jour le 30 mars 2023

Certifiés conforme

 800BBEED43CA4BC...	 _C40AC0F7ABD4...	 25FCCDA6BB80403...	 i2843A...	 C686F94E61B481...	 EE2FCF3D20B84F6...
--	---	---	---	--	---